

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.902 du 15 octobre 1997

A.73.997/VI-14.005

En cause : **GUILLIAMS** Désiré,
clos du Dauphin 9
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la fonction publique.

LE PRESIDENT f.f. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1997 par Désiré GUILLIAMS qui demande l'annulation de la décision du 13 février 1997 de la commission de contrôle pour réfractaires de Bruxelles déclarant non recevable la demande introduite par la partie requérante le 31 août 1995, tendant à être reconnu comme réfractaire au travail obligatoire durant la guerre 1940-1945;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 1997, date à laquelle elle a été remise;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation n'a pas été valablement introduite, le requérant n'ayant pas apposé les timbres fiscaux sur sa requête comme le requiert l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 février 1997; qu'elle est dès lors manifestement irrecevable; que partant, cette requête doit être rayée du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.73.997/VI-14.005 est rayée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.